

**direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° 11- 1631

Service eau biodiversité

**Arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse
dans le département de l'AUBE
pour la campagne 2011/2012**

Le Préfet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424.1, L 424.2, L 425.15 et R 424.1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs à l'agrément de divers plans de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1859 A du 31 mai 1999 modifié instituant un plan de chasse aux espèces lièvre et perdrix grise dans le périmètre d'action de la structure de gestion cynégétique de la vallée de la Barbuise ;

VU les arrêtés interpréfectoraux de l'AUBE et de la MARNE du 17 mai 2006, de l'AUBE, de la HAUTE-MARNE et de la COTE-D'OR du 18 octobre 2010 instituant des plans de chasse interdépartementaux aux espèces cerf élaphe et chevreuil et à l'espèce sanglier sur le territoire du camp militaire de MAILLY-LE-CAMP et sur le territoire DELAPORTE et fixant les conditions de leurs mises en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-3196 du 21 juillet 2006 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0863 du 6 avril 2011 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires à l'effet de signer, au nom du préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-0973 du 13 avril 2011 portant subdélégation de signature de M Renaud LAHEURTE en matière d'eau et biodiversité à M. Daniel COIFFIER ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de l'AUBE est fixée comme suit pour la campagne cynégétique 2011/2012 :

**OUVERTURE GENERALE : 25 SEPTEMBRE 2011 à 8 h 30
FERMETURE GENERALE : 29 FEVRIER 2012 à 17 h 30**

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes.

GIBIER SEDENTAIRE**GRAND GIBIER**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Chevreuil – Daim	1 ^{ER} JUIN 2011	29 FEVRIER 2012
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	1 ^{ER} SEPTEMBRE 2011	29 FEVRIER 2012
Sanglier	1 ^{ER} JUIN 2011	29 FEVRIER 2012

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE

1 - La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier ne pourra être pratiquée, du levée du jour à la tombée de la nuit :

- à compter des dates indiquées ci-dessus jusqu'au 21 OCTOBRE 2011 inclus.

- à partir du 22 OCTOBRE 2011 (date de l'ouverture de la chasse au bois) jusqu'au 29 FEVRIER 2012, lorsqu'elle se situe en dehors des heures autorisées (8 h 30 à 17 h 30) et/ou des trois jours par semaine autorisés, que par les titulaires d'une autorisation individuelle et selon les conditions qui y seront spécifiées. Ces autorisations sont délivrées par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE (FDCA) et de l'agence Aube-Marne de l'office national des forêts (ONF) pour les territoires soumis au régime forestier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de l'autorisation délivrée pour le chevreuil ou pour le sanglier.

2 - La chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse n'est autorisée qu'à compter de l'ouverture générale le 25 SEPTEMBRE 2011 pour le chevreuil et qu'à compter du 22 OCTOBRE 2011 pour les autres espèces. Elle est limitée à trois jours par semaine, les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés.

3 - La chasse en battue du sanglier est permise à compter du 15 AOUT 2011. De cette date au jour précédent l'ouverture générale de la chasse, les battues seront réalisées avec un minimum de cinq tireurs.

Par ailleurs, pendant la période allant du 15 AOUT à la fermeture générale de la chasse, la chasse du sanglier, à l'exception du tir à l'approche et à l'affût pour les titulaires d'une autorisation individuelle, est limitée à 3 jours par semaine les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés, dans les structures de gestion cynégétique (ex PGC). En dehors de ces structures, elle est autorisée tous les jours de la semaine.

Il est rappelé, que même en dehors des plans de gestion cynégétique pour l'espèce, tout sanglier abattu doit être muni sur le lieu même de son prélèvement et avant tout transport d'un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs.

4 - A condition d'en faire la déclaration au plus tard le 15 SEPTEMBRE 2011 à la FDCA (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS) selon le formulaire disponible à cette adresse, les samedi, dimanche et lundi peuvent être chacun remplacés par un autre jour de la semaine autorisé, identique pour toute la saison et doivent concerner l'ensemble du territoire du détenteur situé sur une même commune ou des communes limitrophes. Le changement des jours est interdit pour les territoires d'une superficie inférieure à 40 ha d'un seul tenant.

5 - Le tir du grand gibier n'est autorisé qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

PETIT GIBIER

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise (zone 1 voir délimitation en annexe)	25 SEPTEMBRE 2011	1 OCTOBRE 2011
Perdrix grise (zone 2 voir délimitation en annexe)	25 SEPTEMBRE 2011	15 OCTOBRE 2011
Autres perdrix et Faisan	25 SEPTEMBRE 2011	31 JANVIER 2012
Lièvre	9 OCTOBRE 2011	12 NOVEMBRE 2011

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE

6 - La chasse de la perdrix grise et du lièvre est limitée à 1 jour par semaine fixé **au dimanche** qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au paragraphe 4 ci-dessus. La chasse de la perdrix grise est interdite sur le territoire de la commune de Dampierre.

7 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise dans la zone 1 (Nord du département) est fixée au 22 OCTOBRE 2011 pour les territoires en contrat de gestion sans volet aménagements agricoles et au 3 DECEMBRE 2011 pour les territoires en contrat de gestion avec volet aménagements agricoles.

8 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 3 DECEMBRE 2011 :

a) dans les périmètres d'action des plans de gestion cynégétique de la plaine de Troyes, de la plaine de Brienne, de Thibaud de Champagne et de la vallée de la Barbuise

b) pour les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui n'effectueraient sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour, la date de cette journée devant être déclarée avant le 15 SEPTEMBRE 2011 à la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

9 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 3 DECEMBRE 2011 dans les plans de gestion cynégétique de la plaine de Romilly, du Barrois, de la Barse, du Landion, de la Marve, du Melda, de la Sarce, de la plaine de Troyes et de la Voie Romaine, de la plaine de Brienne, de Thibaud de Champagne et de la vallée de la Barbuise.

10 - Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau précédent, la date de clôture de la chasse au faisan commun est fixée au 31 DECEMBRE 2011 dans les communes de Courceroy, Gumery, Trainel et la Louptière Thénard. La chasse au faisan commun, à l'exception de sa forme mélanique, est interdite sur le territoire de l'Entente Seine.

11 - La chasse de la caille des blés sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le 27 AOUT 2011 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un fusil/un chien avec un maximum de 3 fusils.

Article 3 - Sur les territoires des communes de :

AVIREY LINGEY, BALNOT SUR LAIGNES, BERTIGNOLLES, BUXEUIL, BUXIERES SUR ARCE, CHACENAY, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, CHERVEY, CELLES SUR OURCE, COURTERON, EGUILLY SOUS BOIS, ESSOYES, FONTETTE, GYE SUR SEINE, LANDREVILLE, LOCHES SUR OURCE, MERREY SUR ARCE, MUSSY SUR SEINE, NEUVILLE SUR SEINE, NOË LES MALLETS, PLAINES SAINT LANGE, POLISOT, POLISY, LES RICEYS, SAINT USAGE, VERPILLIERES SUR OURCE, VILLE SUR ARCE, VIVIERS SUR ARTAUT,

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'ouverture générale de la chasse est reportée

au 9 OCTOBRE 2011 à 8 h 30

et les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes qui y sont précisées :

GIBIER SEDENTAIRE		
ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise : 3 jours	9 OCTOBRE 2011	29 OCTOBRE 2011
Perdrix rouge 1 jour	9 OCTOBRE 2011	15 OCTOBRE 2011
Faisan	9 OCTOBRE 2011	31 JANVIER 2012
Lièvre	9 OCTOBRE 2011	12 NOVEMBRE 2011

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE

Les conditions spécifiques d'exercice de la chasse concernant le grand gibier ainsi que le lièvre restent celles en vigueur sur l'ensemble du département (paragraphe 1 à 7 de l'article 2 ci-dessus).

Article 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées, pour la chasse à tir et au vol, de 8 h 30 à 17 h 30 pendant toute la période de la chasse.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier pour les titulaires d'une autorisation préfectorale ;
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde et du lapin ;
- à la chasse du pigeon ramier qui ne peut toutefois être chassé qu'à partir de 8 h 30 et jusqu'à la tombée de la nuit ;
- à la chasse du renard pratiquée en battue (avec un minimum de 5 participants) pendant la tranche horaire du lever du jour à 8 h 30 ;
- à la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- à la chasse à la passée du gibier d'eau qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales,
- au tir du ragondin et du rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et fossés de drainage, qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

Il est rappelé que :

- la chasse de nuit est interdite sauf en ce qui concerne la chasse du gibier d'eau autorisée la nuit à partir de huttes dans les conditions fixées par l'article L 424.5 du code de l'environnement ;
- le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin du rat musqué et du pigeon ramier;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 6 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 15 MAI au 15 SEPTEMBRE de l'année en cours.

Article 7 - GESTION DU SANGLIER DANS LES PERIMETRES D'ACTION DES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVEES POUR CETTE ESPECE

7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont intégralement applicables pour la chasse du sanglier dans les périmètres d'action des structures de gestion cynégétique pour cette espèce précisés au paragraphe 7.2 ci-après.

7.1.1 - Conditions de prélèvement des sangliers

Le prélèvement des sangliers n'est possible que sur les seuls territoires disposant de bracelets pour la chasse de cette espèce et pendant les jours autorisés.

Les bracelets seront attribués à tout détenteur de droit de chasse qui en fera la demande par la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE et selon les règles d'attribution définies pour chaque plan de gestion à l'article 7.2 ci-dessous.

Ces derniers sont utilisables uniquement sur le territoire objet de l'attribution. Le modèle du dispositif de marquage délivré devra être agréé préalablement par arrêté préfectoral.

7.1.2 - Utilisation des dispositifs de marquage

Un bracelet validé (daté des jour et mois de la capture) doit être apposé préalablement à tout transport à un membre postérieur, entre le tendon et l'os de chaque sanglier prélevé, sur le lieu même de son prélèvement. L'apposition de ce dispositif est réalisée à la diligence et sous l'entière responsabilité du détenteur du droit de chasse ou des responsables qu'il aurait délégués à cet effet.

7.1.3 - Règles d'utilisation des bracelets

L'apposition des bracelets sur les sangliers, là où leur prélèvement est autorisé, doit respecter les règles suivantes.

POIDS PLEIN	65 kg et moins	Plus de 65 kg
POIDS VIDE	52 kg et moins	Plus de 52 kg
SANGLIER PRELEVE (mâle ou femelle)	1 bracelet	2 bracelets

Les bracelets utilisés sur les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 65 kg plein ou 52 kg après éviscération (dit « bracelets de remplacement ») pourront être renouvelés tout au long de la saison à la diligence de la fédération départementale des chasseurs, sur présentation des constats de tir établis à l'occasion des contrôles.

7.1.4 - Organisation des contrôles

Le contrôle du poids de chaque sanglier prélevé est obligatoire. Il doit être réalisé, à l'initiative du responsable de chaque lot de chasse, le jour même de son prélèvement, ou dans les 24 heures pour les sangliers prélevés à l'approche ou à l'affût et préalablement à tout découpage de l'animal :

- aux points de pesée agréés par la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE et pendant les horaires d'ouverture définis,

- ou à défaut (en cas d'impossibilité manifeste) par un agent assermenté en matière de police de la chasse ou un des responsables nommément désignés par les groupements d'intérêt cynégétique.

A l'issue de ce contrôle :

a) un constat de tir est rempli et signé du déclarant et du responsable du point de pesée ou d'un des agents susvisés. Il comporte la date, la désignation du territoire et des responsables de la chasse et du point de pesée, l'espèce considérée avec les sexe, âge, poids et numéros de bracelets utilisés ;

b) le constat du poids de l'animal donne lieu, le cas échéant, à l'apposition de bracelets supplémentaires mis en place à l'initiative du responsable du point de pesée conformément aux règles fixées dans la grille d'utilisation des bracelets et qui sont dispensés de la formalité de validation telle que décrite au paragraphe 7.1.2 ci-dessus.

Tous les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE avant le 15 mars de la saison de chasse en cours.

7.1.5 - Pénalités

a) Au cas où à l'issue de la pesée, le nombre de bracelets requis ne peut être apposé immédiatement sur l'animal, le chasseur ayant épuisé sa dotation :

* le responsable du point de pesée délivrera au déclarant le nombre de bracelets permettant le transport de l'animal mais le dépassement constaté pourra être, sur décision du directeur départemental des territoires, soustrait des attributions accordées jusqu'à concurrence du triple des bracelets délivrés pour permettre le transport de l'animal dès la présente campagne ou à défaut lors de la campagne suivante ;

* le constat de tir spécifique au dépassement devra être adressé dans les 24 heures par le responsable du point de pesée à la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE ;

b) Toute autre infraction (tir de sanglier sans bracelet disponible, transport d'animaux non munis du dispositif de marquage, non présentation des sangliers prélevés aux points de pesée...) sera constatée par procès-verbal dressé par les agents chargés de la police de la chasse.

7.1.6 - Dispositions diverses

Les dispositifs de marquage apposés sur des sangliers retrouvés à la suite de recherches effectuées à l'aide d'un chien de sang pourront être remplacés à la diligence de la fédération départementale des chasseurs si ces recherches ont été menées par un conducteur agréé par l'UNUCR et sur présentation du rapport établi par le conducteur et visé par le responsable départemental de l'UNUCR attestant que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans son concours.

7.2 - REGLES D'ATTRIBUTION DES BRACELETS APPLICABLES DANS LES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUE

Dans les périmètres d'action des structures cités ci-dessous, le tir du sanglier n'est autorisé que dans les cas suivants :

- territoire ou lot de chasse de superficie supérieure ou égale à 40 ha d'un seul tenant et comportant au minimum 3 ha de formations boisées, à l'exception du massif du Pays d'Othe où le minimum est de 5 ha de formations boisées,

- territoire ou lot de chasse d'un seul tenant comportant au minimum 20 ha de formations boisées, à l'exception du massif du Pays d'Othe où le minimum est de 25 ha de formations boisées,

- exploitations agricoles attenantes à un corps de ferme isolé et d'une surface supérieure ou égale à 40 ha d'un seul tenant.

Le nombre de bracelets à attribuer à chaque lot de chasse où les prélèvements sont permis, est calculé conformément aux règles définies dans le tableau suivant.

Structures de Gestion Cynégétique	Règles d'attribution des bracelets 2011/2012
Massif de l'Orient	<p>5 bracelets par lot de chasse dont la surface boisée est comprise entre 3 et 20 ha</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 20 ha boisés pour les chasses d'UNIENVILLE, VAUCHONVILLIERS et le Bois de BRIEL</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 10 ha boisés pour les autres territoires</p>
Massif de Soulaines	<p>5 bracelets par lot de chasse dont la surface boisée est comprise entre 3 et 20 ha</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 50 ha boisés sur ARSONVAL, MONTIER EN L'ISLE, AILLEVILLE, LEVIGNY et ARRENTIERES</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 20 ha boisés pour les autres territoires</p>
Massif de Larivour Piney	<p>5 bracelets par lot de chasse dont la surface boisée est comprise entre 3 et 20 ha</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 10 ha boisés sur LUSIGNY SUR BARSE, (Est de la D1), DOSCHES (Est de la D1), GERAUDOT et PINEY</p> <p>Pour les autres chasses (y compris Ouest de la D1 sur LUSIGNY et DOSCHES):</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 10 ha dont la surface boisée est comprise entre 20 et 100 ha - Au delà de 100 ha, 1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 100 ha
Massif de Rumilly-Chaource	<p>5 bracelets par lot de chasse dont la surface boisée est comprise entre 3 et 25 ha</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 5 ha boisés pour les chasses de LAURENTI, PERETTI, PIOLI (Les Loges), POITTEVIN, Sté des LOGES MARGUERON, Sté de CHAOURCE, Sté Syndicale de CHAOURCE</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 30 ha boisés pour les chasses des secteurs plan de chasse 84 (CUSSANGY) et 85 (CHANGY) et pour la commune d'AUXON</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 10 ha boisés pour les territoires</p>
Massif du Pays d'Othe	<p>5 bracelets par lot de chasse dont la surface boisée est comprise entre 5 et 50 ha</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 30 ha boisés</p>
Massif de la Vallée de l'Ource	<p>5 bracelets par lot de chasse dont la surface boisée est comprise entre 3 et 20 ha</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 15 ha boisés pour les communes du Plan de Gestion Cynégétique situées à l'est de la RD 79</p> <p>1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 50 ha boisés pour les communes du Plan de Gestion Cynégétique situées à l'ouest de la RD 79</p>

Structures de Gestion Cynégétique	Règles d'attribution des bracelets 2011/2012
Massif de Clairvaux Ouest	5 bracelets par lot de chasse dont la surface boisée est comprise entre 3 et 20 ha 1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 40 ha boisés pour toutes les communes de la structure excepté les communes de BAROVILLE et de BERGERES (1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 80 ha)
Massif du Barrois Seine Laignes	5 bracelets par lot de chasse dont la surface boisée est comprise entre 3 et 50 ha 1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 50 ha boisés
Massif des Bailly	5 bracelets par lot de chasse dont la surface boisée est comprise entre 3 et 20 ha 1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 30 ha boisés sur les communes de FRESNOY LE CHATEAU et VILLEMoyENNE 1 bracelet par tranche supplémentaire et entière de 10 pour les autres territoires
Les exploitations agricoles attenantes à un corps de ferme isolé et d'une surface supérieure à 40 ha d'un seul tenant bénéficieront d'une attribution de 5 bracelets.	

7.3 - PRELEVEMENT MINIMUM OBLIGATOIRE DE SANGLIERS

Pour la saison 2011/2012, les prélèvements minimum obligatoires sont maintenus sur les massifs de l'Orient, de Larivour Piney, de Rumilly-Chaource, du Pays d'Othe, de Clairvaux Ouest, de la vallée de l'Ource et étendus au massif de Clairvaux Est. Les lots de chasse concernés recevront une notification individuelle de la direction départementale des territoires.

7.4 - AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions figurant aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux parcs et enclos de plus de 20 ha d'un seul tenant. Toutefois, les animaux prélevés dans ces parcs et enclos devront être identifiés préalablement à leur transport par un dispositif de contrôle délivré par la fédération départementale des chasseurs. La sortie des animaux prélevés devra être consignée sur un registre fourni par la fédération départementale des chasseurs et tenu au jour le jour et qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. Un bilan des prélèvements réalisés, comportant le ou les feuillets du registre, devra en outre être adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Aube avant le 15 mars 2012.

L'organisation et la répartition du prélèvement de sangliers pourront être révisées par la direction départementale des territoires en cours de saison, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 8 - GESTION DU PETIT GIBIER A L'INTERIEUR DES PERIMETRES D'ACTION DES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUES APPROUVEES (LIEVRE, PERDRIX GRISE ET FAISAN)

8.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions figurant aux articles 8.1.1 à 8.1.4 ci-après sont intégralement applicables pour la chasse du lièvre, de la perdrix grise et/ou du faisan sur le territoire des communes inclus dans les périmètres d'action des plans de gestion cynégétique suivants : plaine de Troyes, Voie Romaine, Vallée de la Sarce, plaine de Romilly/Seine, vallée du Melda, plaine de Brienne, plateau du Barrois, vallée de la Barse, vallée de la Marve, vallée du Landion, vallée du Meldançon, Thibaud de Champagne, Entente Interdépartementale de la Vallée de l'Orvin, Entente Aube-Barbuisie.

8.1.1 - Conditions de prélèvement des lièvres, des perdrix grises et des faisans

Tout détenteur de droit de chasse, association ou groupement de chasseurs légalement constitué, ne pourra prélever des lièvres, des perdrix grises ou des faisans que selon les règles définies pour chaque structure de gestion cynégétique.

La fédération départementale des chasseurs attribuera à tout détenteur de droit de chasse qui en fera la demande, un nombre de dispositifs de marquage équivalent à celui des lièvres, des perdrix grises ou des faisans qu'il sera autorisé à prélever.

8.1.2 - Dispositifs de marquage

Pour le lièvre, ils seront constitués d'un bracelet en plastique qui comportera notamment le numéro minéralogique du département, un n° d'ordre dans une série annuelle ininterrompue, le millésime de l'année de délivrance ainsi que la lettre L désignant le gibier auquel il se rapporte.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, ils seront constitués d'une vignette auto-collante numérotée.

Un modèle de chacun de ces dispositifs sera déposé à la direction départementale des territoires et agréé par arrêté préfectoral.

8.1.3 - Utilisation des dispositifs de marquage

a) Les dispositifs de marquage, utilisables uniquement sur le territoire objet de l'attribution, seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs et distribués aux chasseurs sous l'entière responsabilité de chaque détenteur de droit de chasse.

b) Le bracelet, validé (date des jour et mois de la capture) est apposé autour de l'une des pattes arrière de l'animal entre l'os et le tendon et la vignette auto-collante autour de l'une des pattes de chaque perdrix grise ou faisan prélevé sur le lieu-même de leur capture et préalablement à tout transport.

c) Les dispositifs de marquage lièvre et perdrix non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 10 décembre 2011 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la fédération départementale des chasseurs pour le 20 décembre 2011 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

d) Les dispositifs de marquage faisan non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 10 février 2012 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la fédération départementale des chasseurs pour le 20 février 2012 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

e) Tout titulaire qui n'aurait pas restitué ou utilisé les dispositifs de marquage dans les conditions fixées au présent paragraphe ne pourra prétendre à une attribution pour la campagne suivante, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ailleurs.

8.1.4 - Organisation des prélèvements

Les prélèvements autorisés pour les espèces lièvre, perdrix grise et faisan devront tenir compte de la situation des populations constatées dans les périmètres d'action des différentes structures de gestion cynégétique se rapportant à ces espèces.

Ceux-ci seront arrêtés par le directeur départemental des territoires sur proposition de la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE et après avis de la commission prévue à l'article R 425.7 2e du code de l'environnement au vu des résultats des comptages nocturnes d'été par IKA ou IPA (en ce qui concerne l'espèce lièvre) et des comptages et échantillonnages (en ce qui concerne les espèces perdrix grise et faisan) destinés à apprécier le taux de reproduction des espèces concernées et leurs effectifs avant chasse.

8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES : STRUCTURE DE GESTION DE LA VALLEE DE LA BARBUISE

Dans le périmètre de la structure de gestion cynégétique de la vallée de la Barbuise, la chasse au lièvre et à la perdrix grise ne pourra être pratiquée que par les détenteurs de droit de chasse ou leurs ayants droits bénéficiaires d'un plan de chasse individuel attribué dans les formes prescrites par l'arrêté préfectoral n° 99-1859 A du 31 mai 1999 susvisé.

Article 9 – PLAN QUANTITATIF DE GESTION POUR LES ANATIDES

Pour la saison 2011/12, il est instauré un plan quantitatif de gestion (PQG) pour la chasse des anatidés dans les installations de chasse de nuit.

La limite des prélèvements est fixée à vingt-cinq anatidés, par installation de chasse de nuit, déclarée conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de vingt-quatre heures (de 12 h à 12 h). Les anatidés tirés à moins de trente mètres de la mare de l'installation sont comptabilisés.

Article 10 - M. le directeur départemental des territoires ainsi que les Agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A TROYES, le 10 JUN 2011

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau Biodiversité

Daniel COIFFIER



ANNEXE

Délimitation des zones de gestion perdrix grises

La zone sud du département (3 jours de chasse), est délimitée comme suit :

- Au sud de la RN 60, sise sur les communes de Vulaines, Saint Benoist sur Vanne, Villemaur-sur-Vanne, Neuville-sur-Vanne, Estissac, Bucey-en- Othe, Fontvannes, Messon, Torvilliers.
- A l'ouest, au sud et à l'est du périmètre d'action de la structure de gestion de la plaine de Troyes, (La Rivière-de-Corps, Saint Germain, Lépine, Laines-aux-Bois, Souigny, Bouilly, Villery, Lirey, Saint-Jean-de-Bonneval, Assenay, Villy-le-Bois, La Vendue Mignot, Cormost, Montceaux-les-Vaudes, Saint-Thibault, Buchères, Bréviandes).
- Au sud de la ligne SNCF Troyes / Brienne pour sa partie comprise entre Saint-Julien-les-Villas et Piney, sur les communes de Saint-Parres-aux-Tertres, Thennelières, Laubressel, Dosches et Rouilly-Sacey.
- Au sud de la RD 11 à Brévonnes.
- A l'ouest, au Sud et à l'Est du périmètre d'action de la structure de gestion de la Plaine de Brienne (Radonvilliers, Amance, Vauchonvilliers, Bossancourt, Jessains, Trannes, Petit Mesnil, Chaumesnil, Crespy-le-Neuf, Brienne le Château).
- A l'est de la RD 6, sur les communes de Balignicourt, Rances, Courcelles-sur-Voire, Montmorency-Beaufort, Chavanges et Arrembécourt.

La zone nord du département (de 1 à 10 jours de chasse , selon les cas prévus aux articles 2.5 – 2.7 et 2.8)

- Le reste du département

